

présent Accord, jouiront également des droits spécifiés aux paragraphes 2a) et b) du présent Article.

4. Rien dans le paragraphe 2 du présent Article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, contre rémunération ou par location, à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

Article 3

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par une note diplomatique remise à l'autre Partie contractante, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée

2. Dès réception de l'avis de désignation, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent Article, doivent accorder sans délai à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations d'exploitation appropriées.